TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

N°2013355/5-2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

_____

ASSOCITATION OUVRE-BOITE

_____

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 5 octobre 2020

_____

La vice-présidente de la 5ème section,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 août 2020, l'association Ouvre-boite demande au tribunal d'enjoindre au président de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture de mettre en ligne le registre des actifs agricoles, dans un délai d'un mois, sous astreinte de 200 euros par jour de retard.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents de tribunal administratif (...) et les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / (...) 4° Rejeter les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. (...)* ».

2. En dehors des cas expressément prévus par des dispositions législatives particulières, inapplicables en l'espèce, du code de justice administrative, il n'appartient pas au tribunal administratif d'adresser des injonctions à l'administration. Les conclusions à fin d'injonction présentées par l'association requérante à titre principal n'entrent pas notamment dans les prévisions de l'article L. 911-1 du code précité.

3. Il résulte de ce qui précède que la requête de l'association Ouvre-boite est entachée d'une irrecevabilité manifeste et ne peut qu'être rejetée par application des dispositions du 4° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de l'association Ouvre-boite est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Ouvre-boite.

Copie en sera adressée à l'assemblée permanente des chambre d'agriculture.

Fait à Paris, le 5 octobre 2020.

La vice-présidente de la 5ème section,

N. AMAT

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.